



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 21-528

RÈGLEMENT 21-528 AYANT POUR OBJET DE CONTRÔLER ET DE RÉGIR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAL, DOMESTIQUE OU UNITAIRE EXPLOITÉS PAR LA VILLE DE CHAPAIS ET DE FIXER LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais est régie par la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)* et par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais exploite un réseau d'égout sanitaire et pluvial;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire que la Municipalité adopte certaines mesures visant la gestion et l'utilisation dudit réseau;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance ordinaire du 20 avril 2021;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues
APPUYÉ par madame Roxanne Tremblay
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro 21-528 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 21-522 ayant pour objet de contrôler et de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la Ville de Chapais et de fixer les modalités administratives des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation relative à la régie et à l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égouts est établie dans les chapitres 1 à 11 inclusivement et qui font partie intégrante du présent règlement.

INDEX GÉNÉRAL

Chapitre 1	Dispositions interprétatives
Chapitre 2	Dispositions déclaratoires
Chapitre 3	Dispositions administratives générales
Chapitre 4	Dispositions relatives aux branchements des services d'égout
Chapitre 5	Dispositions relatives aux rejets dans les réseaux d'égout



- Chapitre 6 Dispositions particulières aux branchements et rejets dans les réseaux d'égout
- Chapitre 7 Dispositions relatives aux services d'aqueduc
- Chapitre 8 Dispositions particulières aux services d'aqueduc
- Chapitre 9 Dispositions relatives aux coûts des branchements d'égout et d'aqueduc
- Chapitre 10 Dispositions générales transitives et finales (pénalités)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1.1 APPAREIL

Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, qui, dans la plupart des cas, peut recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

1.2 AUTORISATION

Autorisation écrite donnée par le l'officier responsable.

1.3 BASSIN DE CAPTATION

Réservoir d'emmagasinement où des eaux usées sont retenues avant d'être déversées dans un système de drainage.

1.4 BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes qui sont destinés à abriter des personnes, des animaux ou des choses, mais ne comprennent pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-haut mentionnées.

1.5 BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

1.6 BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

1.7 BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

Branchement d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires et de certaines eaux de procédé.

1.8 BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL

Branchement d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.

1.9 BRANCHEMENT DE SERVICE

Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et d'égout et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

1.10 CERTIFICAT D'INSPECTION

Certificat émis par le Service d'urbanisme de la Ville lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement. Certificat de conformité est un synonyme.



1.11. CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

Règlement adopté en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (L.R.Q. chap. 1-12.1).

1.12 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Règlement adopté en vertu de la *Loi sur les établissements commerciaux et industriels*.

1.13 COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU

Appareil de mesure servant à enregistrer la consommation d'eau.

1.14 CONDUITE PRINCIPALE

Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le raccordement des branchements d'aqueduc ou d'égout.

1.15 CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

Conduite principale permettant la distribution d'eau potable à plusieurs branchements d'aqueduc.

1.16 CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT

Conduite principale permettant l'évacuation des différentes eaux usées provenant de plusieurs branchements d'égouts.

1.17 CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT SANITAIRE

Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires et certaines eaux de procédé.

1.18 CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT PLUVIAL

Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.

1.19 CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT UNITAIRE

Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires, de certaines eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux souterraines et/ou d'eau non polluée.

1.20 CONDUITE PUBLIQUE

Synonyme de « conduite principale »

1.21 CONSEIL

Le Conseil de Ville de Chapais

1.22 CONTRÔLE AUTOMATIQUE

Dispositif qui ne fournit que la quantité minimale d'eau requise à certaines fins.

1.23 COURONNE

Désigne la partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau.

1.24 DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO₅)

Quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.



1.25 DISJONCTION

Action qui consiste à défaire un raccordement

1.26 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Dispositif protégeant tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner, en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de la pression de l'aqueduc de la Ville.

1.27 DRAIN DE BÂTIMENT

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées de tout tuyau vertical de drainage et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

1.28 DRAIN DE FONDATION

Synonyme de « drain français »

1.29 DRAIN FRANÇAIS

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

1.30 EAU NON POLLUÉE

Eau potable n'ayant pas été contaminée.

1.31 EAUX PLUVIALES

Eaux provenant d'une chute de pluie ou de neige.

1.32 EAUX DE PROCÉDÉ

Eaux contaminées par une activité industrielle ou commerciale.

1.33 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

1.34 EAUX SANITAIRES

Eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique courant.

1.35 EAUX SOUTERRAINES

Eaux provenant de l'infiltration du sol ou d'un terrain.

1.36 EAUX USÉES

Ensemble des eaux souterraines, des eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et de l'eau non polluée.

1.37 ÉCONOMISEUR

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir de nouveau.

1.38 ÉDIFICE PUBLIC

Tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q.c. 3)



1.39 ÉGOUT DE BÂTIMENT

Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à un mètre (3 pieds) de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral dans le cas des lots d'encoignures et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique (voir aussi branchement d'égout).

1.40 EMPRISE DE RUE

Toute la partie de terrain comprise entre les deux (2) lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique.

1.41 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée recouverte ou non d'un quelconque revêtement permettant l'accès à un terrain et fessant généralement partie dudit terrain. L'entrée charretière est souvent utilisée comme stationnement.

1.42 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Tel que défini dans la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*. (L, R, Q. chap. S.2.1)

1.43 ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL :

Tel que défini dans la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux* (L, R, Q. chap. S.2.1).

1.44 FOSSÉ DE DRAINAGE

Canal permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eaux non polluées.

1.45 GICLEURS AUTOMATIQUES

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

1.46 GICLEURS AUTOMATIQUES SECS

Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplissent d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape maîtresse.

1.47 GOUTTIÈRE

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

1.48 INGÉNIEUR

Le mot ingénieur désigne l'ingénieur engagé contractuellement par la Ville ou son représentant autorisé.

1.49 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier nommé par le Conseil pour appliquer le règlement d'urbanisme en ce qui concerne les dispositions relatives au zonage et à la construction.

1.50 INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et comprenant un réservoir étanche (fosse septique) et un élément épurateur, le tout conforme aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et au *Code de plomberie du Québec*.



1.51 LIGNE DE RUE

Ligne séparant la partie privée de la partie publique.

1.52 LOGEMENT

Une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson (ou l'installation est prévue) et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

1.53 MATIÈRE EN SUSPENSION (M.E.S.)

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

1.54 PARTIE PRIVÉE

Toute partie de terrain ou terrain appartenant à un propriétaire autre que la Ville. « Propriété privée » est un synonyme.

1.55 PARTIE PUBLIQUE

Toute partie de terrain ou terrain appartenant à la Ville. La partie publique comprend entre autres l'emprise de la rue. « Propriété publique » est un synonyme.

1.56 PERMIS

Autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout.

1.57 POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement.

1.58 PROPRIÉTAIRE

Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie d'un service municipal d'aqueduc et/ou d'égout pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou à l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

1.59 PUISARD

Bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle perforé destiné à capter les eaux pluviales seulement.

1.60 RACCORDEMENT

Ce mot signifie la jonction avec une conduite.

1.61 RADIER

Désigne la partie inférieure de la paroi interne d'un tuyau.

1.62 REFOULEMENT

Écoulement en sens contraire.

1.63 REGARD DE NETTOYAGE

Désigne une ouverture munie d'un bouchon amovible pour l'entretien et les épreuves.



1.64 REGARD D'ÉGOUT

Désigne une chambre installée dans un réseau d'égouts pour en permettre l'accès par une personne. Ces regards constituent les points de contrôle des eaux usées afin d'en vérifier la quantité et la qualité.

1.65 REJET

Toute eau usée, tout liquide, tout gaz, toute matière ou substance organique ou inorganique contenue ou non dans un liquide et/ou un gaz, qui seront éventuellement déversés au réseau d'égouts municipal ou dans un égout privé. Le mot rejet comprend donc tout ce qui est ou peut être déversé dans un réseau d'égout.

1.66 RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ

Toute personne ou organisme qui est propriétaire d'un système de distribution d'eau destiné à la consommation humaine.

1.67 RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Ensemble des conduites d'alimentation d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville.

1.68 RÉSEAU D'ÉGOUTS

Ensemble des conduites d'égouts et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville.

1.69 RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES

Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux sanitaires et les eaux de procédé conformes aux règles et normes régissant les rejets dans les réseaux d'égouts sanitaires; règles et normes stipulées dans le présent règlement.

1.70 RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAUX

Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux pluviales, les eaux souterraines, les eaux de refroidissement et l'eau non polluée conformes aux règles et normes stipulées dans le présent règlement régissant les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux.

1.71 RÉSEAU D'ÉGOUTS UNITAIRES

Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux sanitaires, de procédé, pluviales, souterraines et non polluées conformes aux règles et normes stipulées dans le présent règlement régissant les rejets dans les réseaux d'égouts unitaires.

1.72 RÉSERVOIR

Endroit où l'eau potable est emmagasinée ou accumulée.

1.73 RÉSIDENCE

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

1.73 RESPONSABLES MUNICIPAUX

Les responsables municipaux sont le responsable du Service des travaux public, le responsable du Service technique, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.



1.74 SERVICE HYGIÈNE DU MILIEU

Service municipal qui exécute les travaux relatifs à la portion du branchement de service sur la partie publique.

1.75 SERVICE D'URBANISME

Service qui délivre les permis de raccordement.

1.76 SOUPAPE DE RETENUE

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite publique, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

1.77 SYSTÈME DE CLIMATISATION

Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

1.78 SYSTÈME DE DRAINAGE

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées pour les conduire aux conduites publiques.

1.79 SYSTÈME DE PLOMBERIE

Ensemble des systèmes de drainage, d'évents et du réseau de distribution.

1.80 SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.

1.81 TAMPON

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

1.82 TERRAIN

Partie de lot, lot ou plusieurs lots appartenant à un propriétaire et étant, soit aménagés ou disposés pour une activité particulière (résidence, commerce, stationnement, etc.), soit laissés vacants dans un état transformé ou dans leur état naturel.

1.83 TUYAU DE DESCENTE

Tuyau vertical de drainage, situé à l'extérieur du bâtiment, servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

1.84 VANNE

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

1.85 VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Vanne posée par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue. (Cette vanne est protégée par une enveloppe appelée boîtier de vanne d'arrêt de service d'eau).

1.86 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Vanne posée par le propriétaire immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment.

1.87 VILLE

La Ville de Chapais



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Chapais est énoncé au sein des lettres patentes émises par le Gouvernement du Québec. Le présent règlement s'applique donc à la totalité dudit territoire.

Malgré ce qui précède, les parties du territoire, où le règlement de zonage de la Ville de Chapais permettant l'usage d'une installation septique conforme ne sera pas assujetti aux dispositions du présent règlement qui régissent les branchements de services d'égouts et les rejets dans les réseaux d'égouts.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil municipal sont sous la surveillance et la responsabilité des responsables municipaux ou de toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

Les travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout, le soin des propriétés et des appareils connexes à ces ouvrages sont sous la surveillance et la responsabilité des responsables municipaux, à moins d'indications contraires du Conseil municipal.

3.2 POUVOIR DE LA VILLE ET DE SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

La Ville et ses représentants autorisés peuvent :

- 3.2.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.
- 3.2.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou installé en contravention au présent règlement.
- 3.2.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 3.2.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 3.2.5 Exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service ou appareil connexes.
- 3.2.6 Révoquer ou refuser d'émettre un permis ou certificat d'inspection lorsque les travaux prévus ou réalisés ne sont pas conformes au présent règlement.
- 3.2.7 Modifier la disposition et le diamètre des branchements de service soumis lors d'une demande de permis.
- 3.2.8 Exiger que le propriétaire fasse ou fasse faire, à ses frais, la mise à jour de tuyaux existants sur la partie privée et/ou publique afin de vérifier leur bon état et leur conformité au présent règlement.
- 3.2.9 Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.



- 3.2.10 Les responsables municipaux à pleins pouvoirs pour ordonner toute poursuite pénale devant la Cour du Québec pour infraction au présent règlement. Ils peuvent recommander au Conseil l'institution de tout recours civil en injonction, démolition ou autrement devant les tribunaux de juridiction civile conformément aux articles 3.2.11 et 3.2.12 du présent règlement.
- 3.2.11 Lorsque les responsables municipaux constatent que certaines dispositions du règlement ne sont pas respectées, ils doivent ordonner la suspension des travaux ou de la nuisance et aviser, par écrit, le propriétaire, le constructeur ou l'occupant office de l'ordre donné.
- 3.2.12 Cet avis peut être remis de main à main par les responsables municipaux ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le Conseil municipal peut, sur recommandation des responsables municipaux entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autres recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 3.3.1 Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les inspecteurs municipaux et la délivrance d'un certificat ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.
- 3.3.2 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du *Code de plomberie du Québec* et à la *Loi sur les installations de tuyauterie* telle code devant faire partie intégrante du présent règlement, comme s'il était réitéré au long, et en faisant partie intégrante sans restriction.

3.4 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE RACCORDEMENT

- 3.5.1 Nécessité du permis de raccordement :

Quiconque désire exécuter des travaux de raccordement aux infrastructures publiques d'égout, d'aqueduc, doit demander et obtenir un « permis de raccordement » à la Municipalité.

- 3.5.2 Conditions d'émission du permis de raccordement :

Tout permis de raccordement ne pourra être délivré qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf exception citée au présent règlement ou règlement de lotissement;
- Que le lotissement ait été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*;
- Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique;



Règlement de la Ville de Chapais

- Que les services d'égouts et d'aqueduc publics soient installés dans l'emprise de la voie publique, et ce, en façade du lot où le raccordement est requis;
- Que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage;
- Que les plans de plomberie soient conformes au Code de la plomberie.

3.5.3 Documents requis pour l'émission du permis de raccordement :

Aux fins d'obtention d'un permis de raccordement, tout propriétaire ou mandataire doit déposer les documents suivants auprès de la Municipalité :

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaires;
- Une (1) copies du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment projeté, les dimensions d'alignement, le numéro de lot distinct, les niveaux topographiques actuels et futurs, l'emplacement des raccordements aux services d'aqueduc et d'égouts, la localisation de l'installation septique, les accès sur emprise, stationnements et les îlots de verdure;
- Une (1) copie des plans de plomberie extérieure à une échelle raisonnable, permettant de juger les dimensions, les détails d'agencement et de construction;
- Une (1) copie des devis descriptifs indiquant les matériaux employés dans la construction de réseaux de plomberie extérieure;
- Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats.

3.5.4 Délai d'émission du permis de raccordement :

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la Municipalité, cette dernière aura un délai d'au maximum vingt (20) jours pour émettre ou refuser le permis de raccordement.

3.5.5 Émission du permis de raccordement :

Par émission du permis de raccordement, on entend la remise d'un document intitulé « permis de raccordement » lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la Ville aux propriétaires ou mandataire autorisé, et ce, préalablement ou lors des travaux.

À noter que l'émission du permis de raccordement ne confère pas à son détenteur l'autorisation de se raccorder lui-même aux infrastructures municipales.

3.5.6 Délai d'exécution des travaux sanctionnés par un permis de raccordement :

À compter de la date d'émission du permis de raccordement, la Municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Toutefois, tous travaux de raccordement ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril sauf si les responsables municipaux en décident autrement et auquel cas le propriétaire ou mandataire autorisé devra payer les coûts supplémentaires inhérents aux travaux réalisés en période hivernale.



3.6 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, conditionnellement à l'approbation écrite de la Municipalité.

3.7 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, le responsable du Service des travaux publics ou du Service technique déterminera quelle conduite sera utilisée.

3.8 TYPE DE TUYAUTERIE

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur de fondation de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même diamètre, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la Ville, entre la ligne de rue et les conduites principales, sauf si le responsable du Service des travaux publics ou du Service technique en décide autrement.

3.8.1 Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité, le diamètre et le mode d'utilisation de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

3.9 MODIFICATION DES DIAMÈTRES

Le propriétaire doit indiquer sur sa formule de permis, le diamètre des branchements de service qu'il désire, mais les responsables municipaux ont le droit de modifier ces diamètres.

3.10 RECOUVREMENT TRANCHÉ

Une quantité suffisante de gravier tamisé de 0 mm -19 mm devra se trouver aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des tuyaux à l'aide de ce matériau d'une épaisseur d'au moins trente (30) centimètres.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux de raccordement auront été exécutés. On devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

3.11 BRANCHEMENTS INSTALLÉS DANS UNE SEULE TRANCHÉE

Si plusieurs branchements de service doivent être installés dans une seule tranchée, le propriétaire doit payer pour chacun de ses branchements de service en référence au tarif établi à l'article 9.1.

3.12 BRANCHEMENTS DE SERVICE EN FRONT DES LOTS VACANTS

Lorsque des tuyaux de service sont existants en front d'un lot vacant, le coût des branchements sera payé par le propriétaire lors de l'émission d'un permis de construction et selon le tarif en vigueur à cette date, sauf si ce coût est déjà inclus dans une taxe spéciale ou dans le prix d'achat du terrain sous forme de comptant. Ces frais suivront la tarification établie à l'article 9.1.

3.13 UTILISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE EXISTANTS

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un branchement de service lorsqu'un bâtiment est démolé pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service de l'urbanisme pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de service existants. Si les responsables municipaux les jugent non convenables pour un usage adéquat, le propriétaire devra payer le coût de leur réfection selon le tarif en vigueur pour les nouveaux branchements de service établi au règlement concernant la tarification applicable aux services offerts par la municipalité.



3.14 BRANCHEMENTS DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par les responsables municipaux et installé entièrement aux frais du propriétaire selon les tarifs établis au règlement concernant la tarification applicable aux services offerts par la municipalité en vigueur.

3.15 ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE EXISTANTS ET NOUVEAUX

Pour la partie des branchements de service d'aqueduc inclus dans l'emprise de la rue, elle est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, le prolongement des branchements de service d'aqueduc sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire et à ses frais.

3.15.1 L'entretien des branchements de service d'égout ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont l'entière responsabilité du propriétaire. Le branchement de service d'égout, quoique partiellement construit sur la propriété publique, demeure néanmoins entièrement la propriété du propriétaire du bâtiment desservi. Dans le cas d'obstruction dans le branchement, la Municipalité ne pourra, si le propriétaire en fait la demande, offrir les services de ses employés pour en faire le déblocage.

3.15.2 Cependant pour un ou des troubles nécessitant des réparations du branchement, la Ville procédera elle-même à cette ou ces réparations pour la partie de ce branchement se localisant dans l'emprise de rue et en réclamera du propriétaire le remboursement des frais encourus. Si le bris provient d'une cause directement imputable à la Municipalité ou à ses employés ou à un défaut de fabrication du matériel utilisé pour la construction, la Ville réparera elle-même ledit branchement dans la rue et assumera les frais de réparation.

3.16 COÛT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

La partie d'un branchement de service comprise dans la rue doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux et lors de l'émission du permis de construction demandé. Son coût doit être calculé selon le règlement concernant la tarification applicable aux services offerts par la municipalité en vigueur.

3.17 BRANCHEMENT DE SERVICE DISJOINT

Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'un avis écrit n'en soit demandé préalablement à l'officier responsable.

3.18 DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BOUCHES D'INCENDIE

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, redivisions, etc..) est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement mentionnant qu'il payera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par les responsables municipaux.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'un changement de zonage du lotissement, impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de service.

3.19 AVIS DE RACCORDEMENT

Après avoir obtenu un permis pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire devra, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec le Service d'hygiène du milieu quant au moment où les branchements de service en façade de son terrain pourront être réalisés.

3.19.1 Le propriétaire ne pourra entreprendre ses travaux d'excavation avant que les branchements de service de la Municipalité ne soient rendus en façade de son terrain sauf si les responsables municipaux en décident autrement.



3.19.2 Le responsable de telles excavations devra prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public, si nécessaire, les tranchées seront étayées de manière à empêcher les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

3.20 PROFONDEUR DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service technique de la Municipalité de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.

3.21 BRANCHEMENTS DE SERVICE SOUS LES ENTRÉES DE GARAGE

Aucune conduite de service d'aqueduc et/ou d'égout ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimal de 1,83 mètre.

3.22 RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ

Dans le cas d'un réseau d'aqueduc privé, l'application en tout ou en partie du règlement d'aqueduc et d'égout sera déterminée par le Conseil municipal après recommandation des responsables municipaux du réseau d'aqueduc privé.

Toute contravention à cette entente sera soumise aux dispositions générales transitives et finales établies au chapitre 9 du présent règlement.

3.23 CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, la construction, l'installation, l'extension, l'entretien, la modification de tout système de plomberie ne pourront être effectués que conformément aux prescriptions du Code de plomberie du Québec A.C. 4028-72 du 27 décembre 1972 et ses amendements, tel code devant faire partie intégrante du présent règlement comme s'il y était réitéré tout au long et en faisant partie intégrante sans restriction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS DES SERVICES D'ÉGOUTS

4.1 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'ÉGOUT

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art et de la pratique du génie. Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la Municipalité, sauf si les responsables municipaux en décident autrement.

- 4.1.1. En aucun cas, il ne sera permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans verticaux et horizontaux.
- 4.1.2. De plus, on devra employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois que l'on emploiera un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment.
- 4.1.3. Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, pierre, terre, boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égouts durant l'installation.
- 4.1.4. Toute dépense rencontrée par la Ville, par suite du nettoyage ou de la réparation de ses égouts du fait de l'introduction de telles matières ou objets dans ses égouts, est récupérable en entier par le propriétaire dudit établissement.



Règlement de la Ville de Chapais

- 4.1.5. Les conduites d'égouts doivent être bien appuyées sur toute la longueur de la tranchée, construite selon les règles de l'art, et leur étanchéité parfaite.

4.2 DÉNIVELLATION MINIMALE

Les égouts de bâtiments ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si le niveau le plus bas du plancher du sous-sol ou de la cave du bâtiment à desservir se trouve à une cote inférieure à 76 centimètres mesurés au-dessus de la couronne de la conduite d'égout public (sanitaire ou unitaire). La pente minimale de la conduite de raccordement devra être de 7 millimètres/30cm. En aucun cas, la Ville ne permettra le raccordement d'un égout privé avec l'égout public si ces deux conditions ne sont pas respectées.

4.3 DRAINAGE DES ÉGOUTS DE BÂTIMENTS

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées aux réseaux d'égouts municipaux par l'intermédiaire d'un drain de bâtiment opérant par gravité, c'est-à-dire que le plancher le plus bas du sous-sol doit être construit à 76 centimètres minimum de la couronne des égouts récepteurs.

- 4.3.1 Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'étanchéité d'un sous-sol, doit être construit et installé conformément aux prescriptions du *Code de plomberie du Québec*.
- 4.3.2 Les eaux usées doivent être drainées par infiltration dans un drain français installé conformément au *Code de plomberie du Québec*.
- 4.3.3 S'égoutter sur une surface pavée et drainée adjacente au bâtiment.
- 4.3.4 Il ne sera permis d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la Municipalité qu'à la seule condition de l'existence d'un raccordement d'égout pluvial à la ligne de rue de ce bâtiment.
- 4.3.5 En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire public.
- 4.3.6 Il ne sera pas permis de déverser dans un égout sanitaire, en aucun cas, de l'eau de drainage de surface de refroidissement industriel ou d'eau non polluée provenant de procédés industriels. Celles-ci devront être dirigées vers l'égout pluvial ou combiné de la municipalité ou dans un cours d'eau naturel possédant la capacité pour les recevoir.

4.4 DRAINAGE DES TERRAINS

Tout propriétaire ou mandataire autorisé qui désire drainer sa propriété de façon permanente ou temporaire, en tout ou en partie, peut le faire aux conditions suivantes :

- 4.4.1 S'il s'agit de conduite de drainage souterraine ou fossés à ciel ouvert, il doit obligatoirement raccorder lesdits conduites ou fossés à l'égout pluvial municipal.
- 4.4.2 Dans le cas où le réseau pluvial serait inexistant, il pourra être autorisé un raccordement au réseau d'égout unitaire existant après autorisation de l'officier responsable.



4.5 DRAINAGE DE TERRAINS AMÉNAGÉS

Chaque fois qu'un terrain aménagé représente une superficie égale ou supérieure à 929 mètres carrés devant servir au stationnement ou à tout autre usage, des puisards appropriés devront être posés avec grille collectrice recevant toutes les eaux pour un drainage adéquat et raccordés au réseau municipal d'égouts combinés ou pluviaux.

- 4.5.1 Par contre, dans tous les secteurs desservis par un réseau d'égouts unitaires, la Ville décidera du genre et des caractéristiques du drainage pouvant être autorisé
- 4.5.2 L'installation des puisards et des raccordements (à joints de caoutchouc) doit toujours être approuvée par l'officier responsable.
- 4.5.3 Toute installation devant servir au même fins et localisée à l'intérieur d'une bâtisse doit être fait en conformité au présent règlement.

4.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 2.10.2 et 2.10.3 du Code de plomberie du Québec, le propriétaire devra se conformer à l'article 3.8 du présent règlement concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'égouts de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations.

- 4.6.1 Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville, suivant les endroits, se résument ainsi :

A) Béton armé

Pour les diamètres de 305 millimètres et plus, les tuyaux doivent être conformes aux normes du BNQ 2622-120 (classe IV) à joints de caoutchouc.

B) P.C.V. (chlorure de polyvinyle)

Pour un diamètre d'au plus 150 millimètres conformes à la norme BNQ 3624-130, type ABS avec joints étanches pour utilisation municipale. Le tuyau doit être livré en longueur de quatre (4) mètres.

Pour un diamètre supérieur à 150 millimètres, mais n'excédant pas 305 millimètres, conforme à la norme ASTM D-3034-74, DR 35 maximal, avec raccords évasés.

C) Ciment — amiante

Les tuyaux d'égouts de maison seront de la classe 3300 avec joints étanches.

4.7 DIAMÈTRE MINIMAL DE BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations, devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 150 millimètres.

Une demande de la part du propriétaire pour un raccordement d'égout d'un diamètre supérieur à ce minimum de 150 millimètres devra être justifiée sur la base du nombre total d'appareils unitaires qu'il égoutte de la pente de cette tuyauterie et suivant le nombre de logements, le tout sujet aux minimums fixés par le Code de plomberie du Québec.

4.8 SOUPE DE RETENUE

Afin de protéger les sous-sols et les caves contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou être construite, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux, recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contre bas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses



Règlement de la Ville de Chapais

de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous cabinets à chasse d'eau, baignoires, lavabo et tous autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols et les caves, le tout tel que prescrit à l'article 4.9.5 du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

- 4.8.1 Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que la descente de garage, les entrées extérieures et les drains français.
- 4.8.2 Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présente, l'emploi d'un tampon fileté est obligatoire pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche, de modèle approuvé par le Code de plomberie du Québec, tenu constamment en place sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté autorisé au paragraphe 3.6.9 (2) du Code de plomberie du Québec ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue.
- 4.8.3 Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.
- 4.8.4 En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.
- 4.8.5 Les soupapes de retenue doivent être conformes au Code de plomberie du Québec. Les spécifications de ces soupapes doivent répondre aux normes stipulées par l'article 2.9.8 dudit code. Ces soupapes de retenue doivent être faciles d'accès.
- 4.8.6 Tous les travaux que nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.
- 4.8.7 En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

4.9 ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- 4.9.1 Une pente maximale de 10 % et en aucun cas cette pente ne devra être excédée.
- 4.9.2 Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de 76 millimètres la couronne de la rue.
- 4.9.3 Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression pourra être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvercle étanche, spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de déchargement de cette pompe devra être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface pavée de préférence et se drainant vers la rue.
- 4.9.4 Les joints, les portes de cette entrée de garage devront être parfaitement étanches.



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

5.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, tous les établissements existants à compter du 22 mai 2020, à l'exception des articles 5.4.4 5.4.5, 5.4.10 et 5.4.11 qui s'appliquent à compter de son adoption.

5.2 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparateurs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établi FG. Ces articles « Effluent dans les réseaux d'égouts pluviaux ».

5.2.1 Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article « Effluent dans les réseaux d'égouts pluviaux » pourront être déversé au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

5.2.2 Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5.3 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

5.3.1 Tout regard doit être muni d'une échelle.

5.3.2 Tout regard doit comprendre une seule conduite d'amenée et une seule conduite d'évacuation de l'eau.

5.3.3 Les conduites d'amenées et d'évacuation doivent être situées au même radier et l'une face à l'autre (angle de 180 degrés). De plus, le radier des conduites doit être à au moins cinq (5) centimètres et au plus trente (30) centimètres du fond de regard. (Un caniveau de même diamètre que les conduites et situé au fond du regard est également acceptable).

5.3.4 La conduite d'amenée doit être rectiligne et ne contenir aucune restriction ou chute pouvant nuire à l'établissement d'un écoulement laminaire des eaux en amont du regard sur une distance minimale de vingt-cinq (25) fois le diamètre de la conduite. Cette distance est normalement suffisante pour assurer un écoulement stable et permettre la mesure du débit au moyen d'un canal Bowlus Palmer.

5.3.5 La conduite d'évacuation doit avoir un diamètre supérieur ou égal à celui de la conduite d'amené et elle doit permettre un écoulement libre du débit maximal anticipé. La pente doit être suffisante pour éviter toute submersion de l'eau dans la conduite.

5.3.6 Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.



5.4 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET SANITAIRES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou sanitaires:

- 5.4.1 Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
- 5.4.2 Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 5.4.3 Des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- 5.4.4 De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- 5.4.5 De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 5.4.6 Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 5.4.8 Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | |
|--|-----------|
| - composés phénoliques : | 1,0 mg/L |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | 2 mg/L |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 2 mg/L |
| - cuivre total | 5 mg/L |
| - cadmium total | 2 mg/L |
| - chrome total | 5 mg/L |
| - nickel total | 5 mg/L |
| - mercure total | 0,05 mg/L |
| - zinc total | 10 mg/L |
| - plomb total | 2 mg/L |
| - arsenic total | 1 mg/L |
| - phosphore total | 100 mg/L |
- 5.4.8 Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 5.4.8, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L;
- 5.4.9 Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 5.4.10 Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- 5.4.11 Tout produit radioactif;



- 5.4.12 Toute matière mentionnée aux paragraphes 5.4.3, 5.4.6, 5.4.7 et 5.4.8 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 5.4.13 Toute substance comme antibiotique, médicament, biocide ou autre, en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- 5.4.14 Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BRANCHEMENTS ET REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

6.1 SUBSTANCES POUVANT ÊTRE DÉVERSÉES DANS LES ÉGOUTS ET CHAMBRES DE SÉDIMENTATION

Tout établissement commercial, industriel, agricole et domiciliaire d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher l'égout doit être pourvu d'une chambre de sédimentation construite en conformité des exigences de l'ingénieur et du Code de plomberie du Québec.

- 6.1.1. Tout propriétaire qui obstrue tout égout municipal (raccordement et conduite principale) par des racines d'arbres (saules, peupliers, etc.) et tout autre arbuste lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 6.1.2. Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage, de la réfection ou de la construction de tout égout municipal, du fait que de telles matières ou racines l'ont rendu inutilisable ou ont sensiblement réduit sa capacité, est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

6.2 INVERSION DES TUYAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX ET DÉPÔTS MONÉTAIRES

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir ses conduites d'égouts sanitaires et pluviales de son bâtiment avec celles de la Ville.

Le propriétaire devra demander la localisation précise de chacun de ces tuyaux avant de procéder à la construction de ses raccordements.

- 6.2.1. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à droite de celui de l'égout sanitaire quand on se place en façade des fondations du bâtiment, regardant vers celui-ci.
- 6.2.2. Tout raccordement non conforme sera repris, et ce, aux frais du propriétaire.

6.3 FONDATIONS ÉTANCHES

Tout sous-sol doit être construit parfaitement et imperméable, suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but.

6.4 FOSSES SEPTIQUES

Permis obligatoire :

Il est défendu de construire ou de modifier une fosse septique ou la tuyauterie qui s'y raccorde sans avoir obtenu un permis de construction en s'adressant au Service d'urbanisme de la Ville de Chapais.



Règlement de la Ville de Chapais

6.4.1. Documents requis :

- Le requérant doit fournir tous les documents requis aux règlements de zonage.
- Les détails de construction et d'installation de la fosse septique et ses éléments d'épuration devront se conformer à la *Loi de la qualité de l'environnement* ainsi qu'aux règlements de zonage en vigueur.

6.4.2. Inspection

Lorsque les installations ci-haut décrites sont complétées, le propriétaire doit s'adresser au Service d'urbanisme avant que les tranchées ne soient remblayées, afin de demander une inspection de ses travaux.

6.5 ÉGOUTS ET DRAINS EXISTANTS

Tous les anciens raccordements d'égouts ne peuvent desservir de nouveaux bâtiments ou des bâtiments modifiés que lorsqu'il a été constaté par les responsables municipaux qu'ils sont en bon état, de grosseur suffisante et conforme au présent règlement.

6.6 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

Il est défendu d'endommager, briser, enlever et de recouvrir toute partie d'entonnoir, couvercle, puisard, grillage, ouverture ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans tout égout de la Ville. De plus, il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'officier responsable.

Toutes les dépenses encourues par la Ville dans de tels cas seront à l'entière charge des contrevenants.

6.7 MATÉRIEL DÉPOSÉ DANS L'EMPRISE CARROSSABLE DES RUES

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards de lignes d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel et matériaux (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) dans l'emprise carrossable des rues de la Ville.

6.7.1 Toutes dépenses rencontrées par la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans cette emprise, sont récupérables en entier du propriétaire dudit établissement.

6.7.2 De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire exécuter les travaux mentionnés plus haut aux frais du propriétaire.

6.8 DISPOSITION

Les dispositions prévus aux articles 6.6, 6.6.1, 6.7, 6.7.1 et 6.7.2 ne s'appliquent pas aux services municipaux d'entretien dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AQUEDUC

7.1 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.



- 7.1.2 Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'officier responsable.
- 7.1.3 Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins 2,13 mètres en tout point du niveau du sol (cette profondeur pourra toutefois être modifiée selon les caractéristiques spécifiques du secteur de l'implantation et suivant les recommandations de l'ingénieur) et une vanne d'arrêt et de purge devra être installée sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre centre en centre de ces tuyaux.
- 7.1.4 Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment. Si la distance à parcourir ne dépasse 20,12 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 millimètres ou moins.
- 7.1.5 Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6,10 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.
- 7.1.6 Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la Ville et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais qui pourront être encourus par la Ville pour sa réparation seront chargés au propriétaire.
- 7.1.7 Lorsque le raccord d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra, à ces occasions, prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la Ville soit obligée de dégeler, l'eau dans la section lui appartenant.
- 7.1.8 La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la ligne de rue reste la propriété de la Ville même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

7.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Nonobstant les normes du Code de plomberie du Québec, le propriétaire devra se conformer à l'article 2.4.6 concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

- 7.2.1 Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville se résument ainsi :

Cuivre

Cuivre rouge, de type « K » mou, sans soudure, étirée à froid, aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est inférieur à 76 millimètres.

Fonte

Tuyau de fonte ductile, classe 51, enduite de béton, avec joints en compression ou mécaniques pour les diamètres de 102 millimètres et plus.



7.3 DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC POUR USAGE RÉSIDENTIEL

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera limité en tenant compte du tableau suivant :

<u>Nombre de logements</u>	<u>Nombre d'étages</u>	<u>Diamètre de tuyau en mm</u>
1 ou 2	0 ou 1	19 mm
3		25,4 mm
4-5-6		38 mm
7 à 24		51 mm

7.3.1 Pour des diamètres supérieurs à 51 millimètres, le cas sera étudié par l'officier responsable.

7.3.2 Le coût de ces branchements de service d'eau sera calculé selon les spécifications établies à l'article XXX du règlement concernant la tarification applicable aux services offerts par la municipalité. Si ce type d'installation est fait sur un terrain vacant, le coût pour les branchements sera inclus dans la vente du terrain.

7.4 BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES

Les responsables municipaux peuvent permettre qu'un établissement soit alimenté par deux (2) conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

7.5 DEMANDE POUR L'UTILISATION DES TUYAUX EXISTANTS

Lorsqu'un établissement est démolé et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, même si l'ancien branchement de service d'eau peut encore servir.

7.6 RÉDUCTEUR DE PRESSION

La pression à la sortie d'un service d'eau ne doit jamais dépasser six cent quatre-vingt-neuf kilos pascals (689 KPa). Dans le cas contraire, une soupape de réduction de pression approuvée, avec manomètre, doit être installée à la sortie du service d'eau immédiatement après la vanne d'arrêt et ajustée pour maintenir la pression résiduelle à six cent quatre-vingt-neuf kilos pascals (689 KPa) maximum, sans diminuer la pression d'eau à moins de cent trente-huit kilos pascals (138 KPa) à l'appareil le plus élevé.

7.6.1 Tous ces travaux devront être effectués par et aux frais du propriétaire.

7.6.2 Nonobstant les dispositions de l'article 6.5.2.4 du Code de plomberie du Québec, la Ville peut autoriser une pression plus élevée dans les cas particuliers.

7.7 DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La Ville effectue le dégel d'un tuyau de service d'eau lorsque le gel est localisé sur la conduite principale seulement.

7.7.1 Les travaux, les frais de dégel et, s'il y a lieu, les frais occasionnés par le bris découlant du gel entre la conduite principale et l'immeuble sont alors à la charge du propriétaire.



- 7.7.2 La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.
- 7.7.3 Tous les frais occasionnés à la Ville dans les cas où il sera prouvé, que la conduite d'eau soit gelée entre la conduite principale et l'immeuble en est responsable, sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.
- 7.7.4 Chaque propriétaire d'immeuble doit, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de chaque année, assurer un débit d'eau continu et suffisant pour empêcher le gel de son branchement de service en aménagement et mettant en fonction une purge d'eau (système d'écoulement continu des eaux) à l'intérieur de son réseau de distribution intérieur.

7.8 PROTECTION DES BOÎTIERS DE VANNES D'ARRÊT DE SERVICE D'EAU

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

- 7.8.1 Ce boîtier ne doit jamais être incliné ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.
- 7.8.2 Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.
- 7.8.3 Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.
- 7.8.4 Tous les frais que la Ville aura à encourir pour retracer ce boîtier recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc...) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service, sera à la charge du propriétaire du terrain.
- 7.8.5 Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, devra s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt de service en façade de son lot (s'il se trouve déjà rendu) s'avère en bon état, bien dégagé et facilement accessible.
- 7.8.6 Dans le cas contraire, il devra en aviser immédiatement le Service des travaux publics qui fera exécuter les travaux nécessaires.
- 7.8.7 Le propriétaire deviendra par la suite officiers de la conservation en bon état et du dégagement en tout temps de celui-ci.

7.9 ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque établissement doit posséder un branchement de service d'aqueduc distinct.

7.10 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtisses approvisionnées d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondations. La pente des travaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples devra poser pour chaque unité de logement une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Ville pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

7.11 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier s'assurera que la demande de permis prescrit par ce règlement a été faite au Service d'urbanisme.



Règlement de la Ville de Chapais

7.12 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

- 7.12.1 Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.
- 7.12.2 Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, quelles que soient ses raisons, ou pour faute de paiement de la taxe d'eau ou pour toute autre cause, la Ville fera payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.
- 7.12.3 Seule la Ville, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.
- 7.12.4 Le propriétaire ou son représentant devra signer, dans ce cas, un formulaire présenté par l'employé de la Ville comme quoi il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieur de sa bâtisse et qu'il accepte d'assumer tous les frais que ce travail occasionnera à la Ville.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE D'AQUEDUC

8.1 CONTRÔLE

Les responsables municipaux ont la charge de l'aqueduc, y compris tous les terrains, bâtiments, ouvrages et appareils à partir des prises d'eau jusqu'au point où le consommateur prend livraison de l'eau, c'est-à-dire jusqu'à la ligne de rue, ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils appartenant à la Ville, situés sur et à l'intérieur de la propriété privée.

8.2 APPLICATION

Les responsables municipaux ou ses représentants autorisés doivent voir à l'application du présent règlement.

8.3 DROIT D'ENTRÉE

L'ingénieur a le droit d'entrer, en tout temps convenable, en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute l'aide requise doit lui être donnée à cette fin.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir l'officier responsable ou ses représentants autorisés aussi longtemps que dure ce refus.

8.4 PRESSION ET COULEUR D'EAU

La Ville ne se tient pas responsable des dommages, qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause. Ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe ni aucune couleur de son eau.

8.5 RESTRICTION À LA CONSOMMATION

Les responsables municipaux peuvent prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.



Règlement de la Ville de Chapais

Il est défendu, en tout temps :

- 8.5.1 De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- 8.5.2 De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 8.5.3 De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 8.5.4 D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 8.5.6 De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, les fontaines sont sujettes à cette restriction;
- 8.5.7 D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, prises d'eau, vannes, compteurs d'eau, ou autres appareils appartenant à la Ville, ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'officier responsable;
- 8.5.8 D'obstruer ou de déplacer les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- 8.5.9 De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs;
- 8.5.10 De pénétrer sans autorisation dans les limites des terrains appartenant à la Ville;
- 8.5.11 D'utiliser les bouches d'incendie pour remplir des piscines privées ou publiques et/ou pour faire des glaces et/ou toutes autres activités, à moins d'autorisation de l'officier responsable;
- 8.5.12 D'utiliser les latrines d'urinoirs, cabinets d'aisances non munis de fermetures d'eau automatiques;
- 8.5.13 De se relier au système d'aqueduc sans permission et permis;
- 8.5.14 D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales, à moins d'avoir obtenu au préalable du Service d'urbanisme un permis à cet effet.

8.6 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

8.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent son service privé, c'est-à-dire de la vanne d'arrêt extérieure de la Ville, jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

8.8 FUITES D'EAU

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

- 8.8.1 La Ville peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront pas été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.



- 8.8.2 De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

8.9 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Durant un incendie, sinistre ou autre cas d'intérêt public, il est possible que les responsables municipaux interrompent le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

8.10 UTILISATION DES ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, compteurs d'eau, ou tout autre appareil appartenant à la Ville.

Il est défendu, à tout propriétaire d'entraver les bouches d'incendie, ou installer des arbustes, des clôtures, de la neige glacée, ou toutes autres constructions ou éléments pouvant gêner l'entretien ou l'utilisation des accessoires.

8.11 BOUCHES D'INCENDIE

Les bouches d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés de la Ville ou toute autre personne autorisée.

8.12 RÉSERVOIR

Lorsque dans l'opinion de l'ingénieur, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.

- 8.12.1 La capacité du réservoir devra tenir compte du débit maximal d'eau par minute pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation.
- 8.12.2 Ce débit pouvant varier suivant la localisation du bâtiment sera déterminé par l'ingénieur.
- 8.12.3 Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'ingénieur.

8.13 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

Il est défendu d'installer dans tout bâtiment commercial, industriel ou domiciliaire, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc, à moins de faire la preuve à l'ingénieur qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation et/ou de réfrigération demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

Dans ces cas, un permis pour ce genre d'installation à eau peut être délivré par le Service d'urbanisme à condition que le requérant se soumette aux exigences suivantes :

- 8.13.1 Les spécifications des appareils doivent être fournies à l'ingénieur. Celles-ci doivent déterminer les consommations d'eau moyennes et maximales;
- 8.13.2 La consommation maximale sans l'addition d'un économiseur ne doit pas être supérieure à 11,35 litres par minute pour l'appareil ou groupe d'appareils;



Règlement de la Ville de Chapais

- 8.13.3 Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils dépasse 11,35 litres, un économiseur doit être installé de façon à réduire la consommation maximale à moins de 10 % de ce qu'elle serait en l'absence d'un économiseur. Cette limite est portée à 22.7 litres par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments;
- 8.13.4 Le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique;
- 8.13.5 N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc.
- 8.13.6 Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville;
- 8.13.7 Les installations existantes qui ne sont pas construites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes à ces dispositions dans les six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement, sauf si l'ingénieur en décide autrement dans certains cas.

8.14 GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (*automatic sprinklers*) relié à l'aqueduc de la Ville sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du Service d'urbanisme et que le requérant se soumette aux exigences suivantes :

- 8.14.1 Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres sauf si l'ingénieur en décide autrement.
- 8.14.2 Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec (*dry sprinklers*) ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.
- 8.14.3 Le coût des travaux pour raccorder un système automatique sera à l'entière charge du propriétaire, et calculé suivant les tarifs de la ville et payé lors de l'acquisition du permis.
- 8.14.4 Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques, par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques, on devra aviser le Service d'incendie et celui des travaux publics avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées sur ce système, s'il y a lieu, qui verront à fixer le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

8.15 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu. Que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, de gel de bouches d'incendie ou à toute autre cause que ce soit.



8.16 IMMEUBLES EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel.

8.17 ALIMENTATION TEMPORAIRE

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau temporairement, l'ingénieur doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations similaires. La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la partie du branchement de service comprise dans la rue.

8.18 ARROSAGE

Entre le 15 mai et le 1er septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des gazons, parterres, jardins, fleurs, lavages d'autos et cours, etc. ne sera permise qu'entre 19 h et 7 h, en tout autre temps, cet usage est prohibé. Le Conseil municipal pourra, de plus, décréter par simple résolution tout changement dans les conditions d'arrosage mentionnées au paragraphe précédent et même l'empêcher complètement pour une période indéterminée. Tout contrevenant sera pénalisé selon les prescriptions au chapitre 11 du présent règlement.

8.19 ENSEMENCEMENT ET POSE DE TOURBE

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur autorisation du Service hygiène du milieu, procéder à l'arrosage en dehors des heures précitées, et ce, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

8.20 REMPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre 19 h et 7 h, et ceci, une (1) fois par année seulement.

Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque d'utiliser un boyau d'arrosage d'un diamètre excédant 19 millimètres, une permission spéciale devra être demandée à l'officier responsable.

8.21 NÉGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LE SERVICE D'AQUEDUC

Sans préjudice ou recours de droit pour recouvrer les compensations exigibles, la Ville a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison ou bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les trente (30) jours de leur échéance.

8.22 UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS

La Ville a le droit d'utiliser, quand les besoins l'imposent, tout terrain privé pour réparation de ses équipements d'aqueduc.

Le coût des réparations de ces terrains à la suite de ces travaux sera à la charge de la Ville.

8.23 QUANTITÉ D'EAU

La Ville ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.



8.24 MAISONS À LOGEMENTS MULTIPLES

Lorsqu'un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires ou familles dans des appartements séparés, le propriétaire doit établir un tuyau de distribution d'eau distinct avec vanne d'arrêt intérieure pour chacun, de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire ou propriétaire.

8.25 DEMANDES POUR L'USAGE DE L'EAU

Toute demande d'eau faite par une personne endettée au Service d'aqueduc de la Ville sera refusée. L'approvisionnement de l'eau pourra être refusé à toute personne qui doit des arriérés d'aqueduc tant qu'elle ne se sera pas acquittée de sa dette, que cette personne demeure dans la bâtisse dans laquelle l'eau non payée a été employée ou non.

CHAPITRE 9 IMPOSITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COÛTS DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

9.1 BRANCHEMENTS DE SERVICE

La Ville construit les branchements de service d'égout et d'aqueduc aux bâtiments à desservir jusqu'à la ligne de rue.

9.2 PAIEMENT

Le coût des branchements de service devra être payé par le propriétaire avant l'exécution des travaux et est établi selon le règlement en vigueur concernant la tarification applicable aux services offerts par la municipalité.

Tous travaux non décrits dans les articles précédents seront étudiés par le responsable du Service des travaux publics ou du Service technique, qui se chargera de déterminer le montant à payer par le propriétaire pour leur réalisation.

CHAPITRE 10 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient aux articles 8.5 et 8.10 du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient à un article du présent règlement, à l'exception des articles article 8.5 et 8.10, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 150 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 1 000 \$.



Règlement de la Ville de Chapais

2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 1 000 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Pour tout déversement volontaire de produit toxique dans le réseau d'égout et/ou pluvial, les condamnations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peuvent varier de 10 000 \$ à plus de 25 000 \$.

Tout déversement illégal effectué par une personne physique ou morale sera porté à l'attention du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Steve Gamache
Maire

Mélanie Gagné
Directrice générale adjointe et
greffière suppléante

Avis de motion : 20 avril 2021

Présentation du projet de règlement : 20 avril 2021

Adoption du règlement : 7 juin 2021

Avis de publication et entrée en vigueur: 8 juin 2021



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **21-528 règlement ayant pour objet de contrôler et de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Chapais et de fixer les modalités administratives des réseaux d'aqueduc et d'égouts** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 8 juin 2021

Poste Canada [124 boul. Springer] : 8 juin 2021

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 8 juin 2021

Nathalie Guay, adjointe administrative